



A9-0235/2023

7.7.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union
(COM(2022)0684 – C9-0401/2022 – 2022/0398(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Sophia in 't Veld

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
OPINION MINORITAIRE.....	50
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	51
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	68
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS	69

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union
(COM(0022)0684 – C9-0401/2022 – 2022/0398(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0684),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0401/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mars 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des budgets,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0235/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1 **Proposition de directive** **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

¹ Non encore paru au Journal officiel.

1. Afin de garantir l'application effective des mesures restrictives de l'Union et l'intégrité du marché unique européen, et afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est nécessaire d'établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation desdites mesures.

Amendement 2
Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de garantir l'application effective des mesures restrictives de l'Union, les États membres doivent disposer de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables **en cas de violation de** ces mesures restrictives, y compris des obligations qu'elles comportent, telles que l'établissement de rapport. Ces sanctions doivent aussi viser le contournement des mesures restrictives de l'Union.

Amendement 3
Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4. L'application effective des mesures restrictives de l'Union nécessite une définition pénale commune des actes constitutifs d'une **infraction à** ces mesures restrictives. Les États membres devraient veiller à ce que des actes soient constitutifs d'une infraction pénale lorsqu'ils sont commis intentionnellement ou par négligence **grave, dans le cas où** la personne physique ou morale savait ou

1. Afin de garantir l'application effective des mesures restrictives de l'Union et l'intégrité du marché unique européen, et afin d'atteindre un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est nécessaire d'établir des règles minimales **communes** concernant la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation desdites mesures.

Amendement

3. Afin de garantir l'application effective des mesures restrictives de l'Union, les États membres doivent disposer de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables **aux personnes physiques et morales qui violent ou enfreignent** ces mesures restrictives, y compris des obligations qu'elles comportent, telles que **la transparence et l'établissement de rapport d'information**. Ces sanctions doivent aussi viser le contournement des mesures restrictives de l'Union.

Amendement

4. L'application effective des mesures restrictives de l'Union nécessite une définition pénale commune des actes constitutifs d'une **violation de** ces mesures restrictives. Les États membres devraient veiller à ce que des actes soient constitutifs d'une infraction pénale lorsqu'ils sont commis intentionnellement ou par négligence, **lorsque** la personne physique ou morale savait ou aurait dû savoir que

aurait dû savoir que ses actes **enfreindraient** les mesures restrictives de l'Union.

ses actes **violeraient** les mesures restrictives de l'Union.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il arrive fréquemment que les personnes, entités et organismes qui sont désignés individuellement dans le cadre de mesures restrictives de l'Union et qui font l'objet de ces mesures soient impliqués en tant qu'instigateurs ou complices. Par exemple, la pratique des personnes et entités désignées consistant à transférer des fonds, des biens ou des ressources économiques à un tiers en vue de contourner les mesures restrictives de l'Union est de plus en plus répandue. Par conséquent, cette pratique est couverte par l'infraction de contournement, que la présente directive harmonise.

Amendement

(6) Il arrive fréquemment que les personnes, entités et organismes qui sont désignés individuellement dans le cadre de mesures restrictives de l'Union et qui font l'objet de ces mesures soient impliqués en tant qu'instigateurs ou complices **d'une violation ou d'un contournement de ces mesures**. Par exemple, la pratique des personnes et entités désignées consistant à transférer des fonds, des biens ou des ressources économiques à un tiers en vue de contourner les mesures restrictives de l'Union est de plus en plus répandue **et il convient d'y remédier, car elle compromet l'efficacité des mesures restrictives de l'Union**. Par conséquent, cette pratique est couverte par l'infraction de contournement, que la présente directive harmonise.

Amendement 5
Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient également de se préoccuper du contournement des mesures économiques et financières sectorielles. Par conséquent, les actes sous le couvert d'une apparence formelle les faisant échapper aux éléments constitutifs d'une violation, mais qui ont les mêmes effets, devraient être couverts par l'infraction de contournement que la présente directive harmonise, lorsqu'ils sont commis intentionnellement. Ces actes peuvent notamment résulter de la

dissimulation de biens, de transactions, de services ou d'activités faisant l'objet d'une mesure restrictive de l'Union, ou d'informations les concernant, par exemple dans des situations où une personne physique ou morale exporte des biens vers un pays tiers en sachant que ces biens seront transférés vers une destination finale vers laquelle leur exportation est interdite par une mesure restrictive de l'Union.

Amendement 6
Proposition de directive
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) La violation des mesures restrictives de l'Union est souvent liée à d'autres activités criminelles et plus particulièrement motivée par l'appât du gain. Si le contournement de mesures restrictives génère des profits, il permet également l'utilisation continue d'actifs. Cela compromet les objectifs et l'efficacité de ces mesures restrictives, et il y a lieu d'en tenir compte. Les produits de la violation de mesures restrictives de l'Union ou d'instruments employés pour violer les mesures restrictives devraient faire l'objet d'une confiscation. Lorsque les avoirs sont confisqués en relation avec la guerre d'agression russe contre l'Ukraine ou des infractions associées, et sans préjudice de la restitution de ces avoirs aux victimes ou au public concerné par l'infraction pénale ni de l'indemnisation de ces victimes ou de ce public, les avoirs confisqués ou le produit net de la liquidation de ceux-ci devraient être affectés aux efforts de reconstruction de l'Ukraine.

Amendement 7
Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les praticiens du droit, tels qu'ils sont définis par les États membres, devraient être soumis à la présente directive, y compris à l'obligation de signaler la violation des mesures restrictives de l'Union, lorsqu'ils fournissent des services dans le cadre de leurs activités professionnelles, **telles que des services juridiques, financiers et commerciaux**. L'expérience montre qu'il existe un risque manifeste que les services de ces praticiens du droit soient utilisés abusivement en vue de violer les mesures restrictives de l'Union. Il conviendrait toutefois de prévoir des exemptions à l'obligation de déclarer des informations obtenues dans le cadre strict d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, que ce soit avant, pendant ou après une procédure judiciaire, ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique dans ces circonstances devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le praticien du droit prend part à la violation des mesures restrictives de l'Union, si le conseil juridique est fourni aux fins d'enfreindre les mesures restrictives de l'Union, ou si le praticien du droit a **connaissance du fait** que son client lui demande conseil dans le but de violer les mesures restrictives de l'Union. Cette connaissance peut se déduire de circonstances factuelles objectives.

Amendement

(7) Les praticiens du droit, tels qu'ils sont définis par les États membres, **ainsi que les prestataires d'autres services professionnels, tels que les comptables, les conseillers fiscaux, les conseillers financiers et commerciaux, les agents immobiliers et les cabinets de conseils en matière de résidence contre investissement et de citoyenneté contre investissement entre autres**, devraient être soumis à la présente directive, y compris à l'obligation de signaler la violation des mesures restrictives de l'Union, lorsqu'ils fournissent des services dans le cadre de leurs activités professionnelles. L'expérience montre qu'il existe un risque manifeste que les services de ces praticiens du droit soient utilisés abusivement en vue de violer les mesures restrictives de l'Union. Il conviendrait toutefois de prévoir des exemptions **pour les praticiens du droit** à l'obligation de déclarer des informations obtenues dans le cadre strict d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, que ce soit avant, pendant ou après une procédure judiciaire. **Les informations obtenues par des praticiens du droit** ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client **devraient être couvertes par le secret professionnel**. Par conséquent, le conseil juridique dans ces circonstances devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le praticien du droit prend part à la violation des mesures restrictives de l'Union, si le conseil juridique est fourni aux fins d'enfreindre les mesures restrictives de l'Union, ou si le praticien du droit **sait ou a de bonnes raisons de soupçonner sur la base d'éléments de fait** que son client lui demande conseil dans le but de violer les mesures restrictives de l'Union. Cette connaissance peut se déduire de circonstances factuelles objectives.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'application effective des mesures restrictives de l'Union nécessite en outre une définition pénale commune des **actes qui enfreignent les** conditions prévues par les autorisations octroyées par les autorités compétentes pour mener certaines activités qui, en l'absence d'une telle autorisation, sont interdites ou restreintes en vertu d'une mesure restrictive de l'Union.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) L'application effective des mesures restrictives de l'Union nécessite en outre une définition pénale commune des **violations intentionnelles des** conditions prévues par les autorisations octroyées par les autorités compétentes pour mener certaines activités qui, en l'absence d'une telle autorisation, sont interdites ou restreintes en vertu d'une mesure restrictive de l'Union.

Amendement

(8 bis) Les États membres devraient établir des lignes directrices détaillées et facilement accessibles sur le respect des mesures restrictives de l'Union, y compris des informations détaillées sur, entre autres, les questions de respect des sanctions et les normes d'application.

Amendement

(8 ter) Lorsqu'ils appliquent des mesures visant à prévenir toute violation ou tout contournement de mesures restrictives de l'Union, les établissements de crédit et les établissements financiers devraient s'assurer que les clients ne font pas l'objet de discrimination ou sont indûment exclus de l'accès aux services financiers.

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient de ne pas ériger en infraction pénale les activités qui concernent la fourniture de biens et de services d'usage quotidien pour l'usage personnel de personnes physiques désignées, tels que des produits et services alimentaires et de soins de santé, ou de petites sommes, lorsqu'elles se limitent clairement à répondre aux besoins humains fondamentaux de ces personnes et des membres de leur famille qui sont à leur charge. Le fait de ne pas signaler de telles activités ne devrait pas non plus être érigé en infraction pénale. De plus, il convient de ne pas ériger en infraction pénale la fourniture d'aide humanitaire aux personnes dans le besoin. ***Cette aide humanitaire doit être fournie dans le strict respect du droit humanitaire international et peut notamment prendre la forme de denrées alimentaires, d'abris, de soins de santé, d'un soutien en matière d'eau et d'assainissement.*** En outre, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte du fait que le droit international humanitaire et le droit des conflits armés exigent que les mesures restrictives n'empêchent pas l'acheminement de ***l'aide*** humanitaire, conformément aux principes d'impartialité, d'humanité, de neutralité et d'indépendance.

Amendement

(9) Il convient de ne pas ériger en infraction pénale les activités qui concernent la fourniture de biens et de services d'usage quotidien pour l'usage personnel de personnes physiques désignées, tels que des produits et services alimentaires et de soins de santé, ou de petites sommes, lorsqu'elles se limitent clairement à répondre aux besoins humains fondamentaux de ces personnes et des membres de leur famille qui sont à leur charge. Le fait de ne pas signaler de telles activités ne devrait pas non plus être érigé en infraction pénale. De plus, ***et conformément au droit humanitaire international,*** il convient de ne pas ériger en infraction pénale la fourniture d'aide humanitaire ***ou la réalisation d'activités répondant aux besoins humains fondamentaux par des prestataires de services humanitaires et leurs employés, bénéficiaires, filiales ou partenaires chargés de la mise en œuvre, tels que les Nations unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations unies et les membres de ces organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'intervention humanitaire des Nations unies, aux plans d'intervention en faveur des réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations unies, des organismes publics ou les personnes morales, entités ou organismes qui bénéficient d'un financement public de***

l'Union ou d'États membres pour assurer la fourniture en temps utile de l'aide humanitaire ou pour soutenir d'autres activités qui répondent aux besoins humains fondamentaux de la population civile, des organisations et agences auxquelles l'Union a accordé le certificat de partenariat humanitaire ou qui sont certifiées ou reconnues par un État membre conformément aux procédures nationales, des agences spécialisées d'États membres et leurs employés, bénéficiaires, filiales ou partenaires et organisations chargés de la mise en œuvre spécifiés dans les décisions pertinentes de l'Union en matière de sanctions. Cette assistance humanitaire doit être fournie dans le strict respect du droit humanitaire international. En outre, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte du fait que le droit international humanitaire et le droit des conflits armés exigent que les mesures restrictives n'empêchent pas l'acheminement de *l'assistance* humanitaire, conformément aux principes d'impartialité, d'humanité, de neutralité et d'indépendance.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Des sanctions ou des mesures supplémentaires devraient également être prévues dans le cadre des procédures pénales. Elles devraient inclure des amendes, compte tenu du fait que la violation des mesures restrictives de l'Union est principalement motivée par des

Amendement

(10) Les sanctions relatives aux infractions devraient être efficaces, dissuasives et proportionnées. À cette fin, il convient de fixer des durées minimales pour les peines maximales d'emprisonnement des personnes physiques. Des sanctions ou des mesures supplémentaires devraient également être prévues dans le cadre des procédures pénales. Elles devraient inclure des amendes, compte tenu du fait que la violation des mesures restrictives de l'Union est principalement motivée par des

considérations économiques.

considérations économiques. *Les amendes devraient être proportionnées à la gravité de l'infraction ainsi qu'aux avantages financiers obtenus en commettant l'infraction. Les sanctions supplémentaires devraient également inclure le retrait des permis et autorisations d'exercer les activités ayant abouti à la commission de l'infraction, l'interdiction d'exercer une fonction dirigeante au sein d'une personne morale du type utilisé pour commettre l'infraction, l'interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques, la publication, au niveau national ou à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou à toute sanction ou mesure appliquée.*

Amendement 13
Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Étant donné que les mesures restrictives de l'Union s'appliquent aussi aux personnes morales, celles-ci devraient également être tenues pour pénalement responsables d'infractions liées à la violation de telles mesures conformément à la présente directive. Les États membres dont le droit national ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales devraient faire en sorte que leurs systèmes de sanctions administratives comportent des types et des niveaux de sanctions efficaces, dissuasifs et proportionnés.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

(12) Il conviendrait d'accroître encore le rapprochement et l'efficacité des niveaux de sanction appliqués dans la pratique en définissant des circonstances aggravantes communes qui reflètent la gravité de l'infraction commise. La notion de circonstances aggravantes devrait désigner soit **des faits** permettant au juge ou à la juridiction nationale de prononcer, pour une même infraction, une sanction plus élevée que celle encourue en l'absence de ces faits, soit la possibilité de retenir plusieurs infractions de manière cumulative afin d'augmenter le niveau de la sanction. Les États membres devraient prévoir **au moins une de** ces circonstances aggravantes conformément aux règles applicables établies par leur système juridique en la matière. En tout état de cause, il conviendrait de laisser au juge ou à la juridiction le soin de déterminer s'il y a lieu d'alourdir la peine, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

Amendement 15
Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Compte tenu, en particulier, des activités à l'échelle mondiale des auteurs des actes illicites visés par la présente directive, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter **efficacement** contre de tels actes.

Amendement 16
Proposition de directive

(12) Il conviendrait d'accroître encore le rapprochement et l'efficacité des niveaux de sanction appliqués dans la pratique en définissant des circonstances aggravantes communes qui **augmentent la responsabilité pénale individuelle et** reflètent la gravité de l'infraction commise. La notion de circonstances aggravantes devrait désigner soit **les conditions entourant la commission d'une infraction et** permettant au juge ou à la juridiction nationale de prononcer, pour une même infraction, une sanction plus élevée que celle encourue en l'absence de ces faits, soit la possibilité de retenir plusieurs infractions de manière cumulative afin d'augmenter le niveau de la sanction. Les États membres devraient prévoir ces circonstances aggravantes conformément aux règles applicables établies par leur système juridique en la matière. En tout état de cause, il conviendrait de laisser au juge ou à la juridiction le soin de déterminer s'il y a lieu d'alourdir la peine, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

Amendement

(16) Compte tenu, en particulier, des activités à l'échelle mondiale des auteurs des actes illicites visés par la présente directive, ainsi que de la nature transfrontière des infractions et de la possibilité de mener des enquêtes transfrontières, les États membres devraient établir leur compétence pour lutter **de manière rapide, cohérent et efficace** contre de tels actes.

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour garantir un système répressif efficace, intégré et cohérent, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs tout au long des chaînes répressives administrative et pénale.

Amendement

(18) Pour garantir un système répressif efficace, **transparent** intégré et cohérent, les États membres devraient organiser une coopération et une communication internes entre l'ensemble des acteurs tout au long des chaînes répressives administrative et pénale, ***dans le plein respect des règles nationales des États membres en matière de procédure pénale, ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte») et des obligations incombant à l'État membre en vertu de l'article 6 du traité UE.***

Amendement 17

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les violations des mesures restrictives de l'Union, les autorités compétentes des États membres devraient coopérer par l'intermédiaire d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen et avec ceux-ci. ***Ces autorités compétentes devraient également échanger des informations entre elles et avec la Commission sur des questions pratiques.***

Amendement

(19) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les violations des mesures restrictives de l'Union, les autorités compétentes des États membres devraient coopérer par l'intermédiaire d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen et avec ceux-ci. ***La Commission devrait mettre en place un réseau permanent d'experts et de praticiens pour partager les bonnes pratiques et fournir un soutien technique et opérationnel afin de favoriser la coordination des enquêtes et des poursuites par les autorités compétentes des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude.***

Amendement 18

Proposition de directive

Considérant 19 bis (nouveau)

(19 bis) Aux fins de la présente directive, les institutions, organes ou organismes de l'Union et les autorités des États membres qui participent à une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen devraient collaborer étroitement avec le niveau central et le niveau décentralisé du Parquet européen. Ils devraient en particulier se conformer aux obligations de communication d'informations fixées par le règlement (UE) 2017/1939, y compris lorsque le Parquet européen est compétent à l'égard des infractions pénales pour la violation des mesures restrictives de l'Union parce qu'elles constituent des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle ou des infractions pénales indissociablement liées à des infractions visées à l'article 22, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) 2017/1939. Afin d'optimiser les poursuites pénales et l'application effective des sanctions pour violation ou contournement des mesures restrictives de l'Union, il convient d'étendre les compétences actuelles du Parquet européen, notamment aux infractions pénales visées par la présente directive. En outre, pour améliorer l'efficacité du Parquet européen plus efficace, l'ensemble des États membres de l'Union devraient y participer.

**Amendement 19
Proposition de directive
Considérant 20**

(20) Les lanceurs d'alerte peuvent **fournir** aux autorités compétentes des informations précieuses sur les violations passées, en cours ou prévues des mesures restrictives de l'Union, y compris les tentatives de les contourner. Ces

(20) Les lanceurs d'alerte peuvent **jouer un rôle primordial en fournissant** aux autorités compétentes des informations précieuses sur les violations passées, en cours ou prévues des mesures restrictives de l'Union, y compris les tentatives de les

informations peuvent porter, par exemple, sur des faits concernant des violations des mesures restrictives de l'Union, les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées et les personnes, les entreprises et les pays tiers concernés. Par conséquent, il convient de veiller à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place afin de permettre à ces lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes et d'être protégés contre les représailles. À cette fin, il convient de prévoir que la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹ s'applique au signalement de violations des mesures restrictives de l'Union et à la protection des personnes signalant de telles violations.

⁴⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

contourner. Ces informations peuvent porter, par exemple, sur des faits *essentiels* concernant des violations des mesures restrictives de l'Union, les circonstances dans lesquelles elles se sont déroulées et les personnes, les entreprises et les pays tiers concernés. Par conséquent, il convient de veiller à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place afin de permettre à ces lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes et d'être protégés contre les représailles. À cette fin, il convient de prévoir que la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹ s'applique au signalement de violations des mesures restrictives de l'Union et à la protection des personnes signalant de telles violations.

⁴⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

Amendement 20

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives à des violations des mesures restrictives de l'Union, les personnes chargées de ces enquêtes ou de ces poursuites devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. L'utilisation de tels outils conformément au droit national devrait être ciblée et ***tenir compte du principe*** de proportionnalité ***et*** de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à

Amendement

(21) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives à des violations des mesures restrictives de l'Union, les personnes chargées de ces enquêtes ou de ces poursuites devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. L'utilisation de tels outils conformément au droit national devrait être ciblée et ***conforme aux principes de nécessité et*** de proportionnalité, ***tenir compte*** de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère

caractère personnel.

personnel.

Amendement 21
Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les objectifs de la présente directive, à savoir garantir des définitions communes des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et prévoir des sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées pour les infractions graves liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres **mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union**, compte tenu de la nature transfrontière inhérente à la violation des mesures restrictives de l'Union et du fait qu'elle **est susceptible** de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union consistant à préserver la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à défendre les valeurs communes de l'Union. En **conséquence**, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre **cet objectif**.

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte **des droits fondamentaux de l'Union européenne**, notamment le droit à

Amendement

(23) **Étant donné que** les objectifs de la présente directive, à savoir garantir des définitions communes des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et prévoir des sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées pour les infractions graves liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres compte tenu de la nature transfrontière inhérente à la violation des mesures restrictives de l'Union et du fait qu'elle **risque** de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union consistant à préserver la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à défendre les valeurs communes de l'Union, **mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci** peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité UE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre **ces objectifs**.

la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, y compris le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence, les principes de légalité, y compris le principe de non-rétroactivité des sanctions pénales et le principe de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que le principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu *de ces* droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence.

données à caractère personnel *tel que précisé par les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2918/1725, et la directive (UE) 2016/680*, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, y compris le droit de ne pas s'incriminer soi-même et de garder le silence, les principes de légalité, y compris le principe de non-rétroactivité des sanctions pénales et le principe de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que le principe de l'interdiction d'être jugé deux fois pour les mêmes faits. ***Il est essentiel que les États membres prévoient un recours effectif devant une juridiction supérieure contre les décisions rendues en vertu de la présente directive, conformément aux procédures prévues par le droit national. Lorsqu'une décision d'engager des poursuites a été prise par une autorité compétente autre qu'une autorité judiciaire, le droit national devrait prévoir un contrôle juridictionnel de cette décision dans un délai raisonnable avant le déclenchement des poursuites pénales.*** La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu *des* droits et principes *susmentionnés* et devrait être mise en œuvre en conséquence.

Amendement 23
Proposition de directive
Article 1 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

Amendement

La présente directive établit des règles minimales ***communes*** relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

Amendement 24

Proposition de directive
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Champ d'application *et définitions*

Champ d'application

Amendement 25
Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

supprimé

a) «mesures restrictives de l'Union»: les mesures restrictives adoptées par l'Union sur la base de l'article 29 du traité UE ou de l'article 215 du TFUE;

b) «personne, entité ou organisme désignés»: les personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union consistant à geler des fonds et des ressources économiques et à interdire la mise à disposition de fonds et de ressources économiques;

c) «fonds»:

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en compte, les créances et les titres de créance;

iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions et autres titres de participation, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

- iv) les intérêts, dividendes ou autres revenus ou plus-values perçus sur des actifs;*
- v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;*
- vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;*
- vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;*
- viii) les crypto-actifs;*
- d) «ressources économiques»: les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;*
- e) «gel de fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;*
- f) «gel de ressources économiques»: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.*

Amendement 26
Proposition de directive
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «mesures restrictives de l'Union»: les mesures restrictives adoptées par l'Union sur la base de l'article 29 du TUE ou de l'article 215 du TFUE;*
- b) «personne, entité ou organisme désignés»: les personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union consistant à geler des fonds et des ressources économiques et à interdire la mise à disposition de fonds et de ressources économiques;*
- c) «fonds»:*
 - i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;*
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en compte, les créances et les titres de créance;*
 - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions et autres titres de participation, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;*
 - iv) les intérêts, dividendes ou autres revenus ou plus-values perçus sur des actifs;*
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;*
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;*

vii) *tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières; viii) les crypto-actifs au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil¹ bis;*

d) *«ressources économiques»: les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;*

e) *«gel de fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion de portefeuille;*

f) *«gel de ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;*

g) *«agent public»:*

i) *un agent de l'Union ou un agent national d'un État membre ou d'un pays tiers;*

ii) *toute autre personne investie d'une fonction de service public dans un État membre ou un pays tiers, ou qui exerce une telle fonction auprès d'une organisation internationale ou d'une juridiction internationale;*

h) *«agent de l'Union»:*

i) *un membre d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union et*

le personnel de ces entités;

ii) un fonctionnaire ou autre agent engagé par contrat par l'Union au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (ci-après dénommé le «statut»);

iii) une personne détachée auprès de l'Union par un État membre ou par tout organisme public ou privé et qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union.

Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

(Le paragraphe 2 de l'article 2 dans le texte de la Commission est devenu l'article 2 bis dans l'amendement du Parlement. Les point a), viii) et le point e) ont été modifiés et de nouveaux points g) à h) ont été insérés.)

Amendement 27
Proposition de directive
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission

Violation des mesures restrictives de l'Union

Amendement

Violation **et contournement** des mesures restrictives de l'Union

Amendement 28
Proposition de directive
Article 3 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la violation d'une mesure restrictive de l'Union constitue une infraction pénale lorsqu'elle est intentionnelle et pour autant qu'elle relève de l'une des catégories définies au paragraphe 2.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la violation d'une mesure restrictive de l'Union ***par toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme*** constitue une infraction pénale lorsqu'elle est intentionnelle et pour autant qu'elle relève de l'une des catégories définies au paragraphe 2.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désignés ou de les dégager au profit de ceux-ci en violation d'une interdiction imposée par une mesure restrictive de l'Union;

Amendement

a) le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques ***directement ou indirectement*** à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désignés ou de les dégager au profit de ceux-ci en violation d'une interdiction imposée par une mesure restrictive de l'Union;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le fait de permettre l'entrée de personnes physiques désignées sur le territoire d'un État membre ou leur transit par le territoire d'un État membre en violation d'une interdiction imposée par une mesure restrictive de l'Union;

Amendement

c) le fait de permettre l'entrée de personnes physiques désignées sur le territoire d'un État membre, ***y compris dans ses eaux territoriales et son espace aérien***, ou leur transit par le territoire d'un État membre en violation d'une interdiction imposée par une mesure restrictive de l'Union, ***y compris par des zones internationales situées sur le territoire d'un État membre***;

Amendement 31

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

c bis) le fait de permettre le séjour sur le territoire d'un État membre d'une personne physique désignée, y compris grâce aux programmes d'octroi de citoyenneté et de résidence contre investissement, en violation d'une mesure restrictive de l'Union;

Amendement 32

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la conclusion de transactions avec un État tiers, des organismes d'un État tiers, des entités et organismes détenus ou contrôlés par un État tiers ou des organismes d'un État tiers, qui sont interdites ou restreintes par des mesures restrictives de l'Union;

Amendement

d) la conclusion de transactions *de nature financière ou pour le compte de sociétés, ou la passation de marchés publics* avec un État tiers, des organismes d'un État tiers, des entités et organismes *directement ou indirectement* détenus ou contrôlés par un État tiers ou des organismes d'un État tiers, qui sont interdites ou restreintes par des mesures restrictives de l'Union;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le commerce de biens ou de *services* dont l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport sont interdits ou restreints par des mesures restrictives de l'Union, ainsi que la fourniture de services de courtage ou d'autres services en rapport avec ces biens et services;

Amendement

e) le commerce de biens, *de services* ou de *technologies* dont l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport sont interdits ou restreints par des mesures restrictives de l'Union, ainsi que *l'intermédiation* ou la fourniture de services de courtage ou d'autres services en rapport avec ces biens et services;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point h – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) en **dissimulant** des fonds ou des ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme désignés qui devraient être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union, **par le transfert** de ces fonds ou ressources économiques **à un tiers**;

Amendement

i) en **déplaçant, transférant, modifiant, utilisant, accédant à, manipulant, vendant, louant ou hypothéquant** des fonds ou des ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés **directement ou indirectement** par une personne, une entité ou un organisme désignés qui devraient être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union, **au profit d'un tiers afin de dissimuler** ces fonds ou ressources économiques **permettant ainsi aux personnes désignées de continuer de les utiliser**;

Amendement 35

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) en dissimulant le fait qu'une personne, une entité ou un organisme faisant l'objet de mesures restrictives est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques, par la communication d'informations fausses ou incomplètes;

Amendement

ii) en dissimulant le fait qu'une personne, une entité ou un organisme faisant l'objet de mesures restrictives **de l'Union** est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques, par la communication d'informations fausses ou incomplètes;

Amendement 36

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point h – sous-point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

v bis) un comportement ayant le même effet que l'une des infractions visées aux points d) à g) du présent paragraphe, en particulier la dissimulation de biens, de transactions, de services ou d'activités faisant l'objet d'une mesure restrictive de l'Union, ou des informations sur leur nature, leur origine, leur destination ou

Amendement 37
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les actes visés au paragraphe 2, points a) à g), constituent également une infraction pénale s'ils ont été commis par négligence **grave**.

Amendement

3. Les actes visés au paragraphe 2, points a) à g), constituent également une infraction pénale s'ils ont été commis par négligence.

Amendement 38
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Aucune disposition du paragraphe 2 ne peut être interprétée comme imposant à des praticiens du droit l'obligation de communiquer les informations obtenues dans **le cadre strict d'une** procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, que ce soit avant, pendant ou après une procédure judiciaire, ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Le conseil juridique dans ces circonstances est protégé par le secret professionnel, sauf si le praticien du droit prend part à la violation des mesures restrictives de l'Union, si le conseil juridique est fourni aux fins de violer les mesures restrictives de l'Union ou si le praticien du droit **connaissance du** fait que le client sollicite des conseils juridiques dans le but de violer les mesures restrictives de l'Union.

Amendement

5. Aucune disposition du paragraphe 2 ne peut être interprétée comme imposant à des praticiens du droit l'obligation de communiquer les informations obtenues dans **l'exercice de leur mission de défense ou de représentation d'un client dans une** procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, **ou concernant une telle** procédure, que ce soit avant, pendant ou après une procédure judiciaire, ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Le conseil juridique dans ces circonstances est protégé par le secret professionnel, sauf si le praticien du droit prend part à la violation des mesures restrictives de l'Union, si le conseil juridique est fourni aux fins de violer les mesures restrictives de l'Union ou si le praticien du droit **sait ou a de bonnes raisons de soupçonner sur la base d'éléments de** fait que le client sollicite des conseils juridiques dans le but de violer **ou de contourner** les mesures restrictives de l'Union.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6 – 2^{ème} tiret

Texte proposé par la Commission

– *à la non-déclaration de ces activités;*

Amendement

supprimé

Amendement 40
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6 – 3^{ème} tiret

Texte proposé par la Commission

– *à l'aide humanitaire fournie aux personnes dans le besoin.*

Amendement

– *à la fourniture d'une aide humanitaire ou à la réalisation d'activités en réponse aux besoins humains fondamentaux et/ou en faveur droits de l'homme, tels que définis dans le cadre des régimes de sanctions pertinents de l'Union;*

Amendement 41
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6 – 3^{ème} tiret bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- *à la non-déclaration des activités visées au présent paragraphe.*

Amendement

Amendement 42
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h, i) *et h), ii)*, et point i), soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la tentative de commettre l'une des infractions visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h, i), h), ii) *et h), v bis)*, et point i), soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Amendement 43
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv) et h), v), soient passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins **100 000** EUR. Les États membres font en sorte que le seuil de **100 000** EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv) et h), v), lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

Amendement 44
Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h), i) et h), ii), et point i), soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins 100 000 EUR. Les États membres veillent à ce que le seuil de 100 000 EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h), i) et h), ii), et point i), lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

Amendement 45

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv), **h), v)** et h) v **bis**), soient passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins **50 000** EUR. Les États membres font en sorte que le seuil de **50 000** EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv), **h), v)** et h), v **bis**), lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

Amendement

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h), i) et h), ii), et point i), soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins 100 000 EUR. Les États membres veillent à ce que le seuil de 100 000 EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h), i) et h), ii), et point i), lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***faire en sorte*** que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions supplémentaires. Ces sanctions supplémentaires comprennent ***des amendes***.

Amendement

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions supplémentaires, ***y compris sous formes d’amendes. Ces amendes sont proportionnelles au montant des fonds ou ressources économiques en jeu dans l’infraction dont la limite maximale ne peut être inférieure à 10 000 000 EUR lorsque l’infraction concerne des fonds ou ressources économiques d’une valeur d’au moins 100 000 EUR.*** Ces sanctions supplémentaires comprennent ***également:***

- a) le retrait des permis et autorisations d’exercer des activités ayant abouti à la commission de l’infraction;***
- b) l’interdiction d’exercer une fonction dirigeante au sein d’une personne morale du type utilisé pour commettre l’infraction;***
- c) l’interdiction temporaire de se présenter à des fonctions électives ou publiques;***
- d) la publication, au niveau national ou à l’échelle de l’Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée.***

Amendement 46
Proposition de directive
Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Sanctions à l’encontre des personnes morales

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 47
Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 7 fasse l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent être des amendes pénales ou non pénales, l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, et peuvent inclure d'autres sanctions telles que:

Amendement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 6 fasse l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent être des amendes pénales ou non pénales, l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions, et peuvent inclure d'autres sanctions telles que:

Amendement 48

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *l'interdiction* d'exercer une activité commerciale;

Amendement

a) *des mesures d'interdiction temporaire ou définitive* d'exercer une activité commerciale;

Amendement 49

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la publication, au niveau national ou à l'échelle de l'Union, de la décision judiciaire relative à la condamnation ou de toute sanction ou mesure appliquée, y compris en informant les institutions compétentes de l'Union de cette décision judiciaire, sanction ou mesure.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 7, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii) à h), v) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **1 %** du chiffre d'affaires mondial **total** réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

Amendement 51
Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 7, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à f), points h), i) et h), ii), et point i), soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **5 %** du chiffre d'affaires mondial **total** réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

Amendement 52
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées aux articles 3 et 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **l'une ou plusieurs des**

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article **6**, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii) à h), v) **bis**), soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **5 %** du chiffre d'affaires mondial **consolidé** réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

Amendement

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article **6**, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à f), points h), i) et h), ii), et point i), soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **15 %** du chiffre d'affaires mondial **consolidé** réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

Amendement

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas déjà partie des éléments constitutifs des infractions pénales visées aux articles 3 et 4, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **les** circonstances suivantes

circonstances suivantes puissent être considérées comme des circonstances aggravantes:

puissent être considérées comme des circonstances aggravantes:

Amendement 53
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) l'infraction a été commise en violation d'une mesure restrictive de l'Union imposée pour des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, ou d'une mesure restrictive de l'Union imposée pour des violations et atteintes graves en matière de droits de l'homme;

Amendement 54
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'infraction implique des exportations de technologie et d'équipements militaires telles que définies dans la position commune 2008/944/PESC du Conseil.

Amendement 55
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) l'infraction implique l'utilisation de documents faux ou falsifiés;

Amendement 56

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions;

Amendement

c) l'infraction a été commise par un agent public, ***qu'il s'agisse d'un membre de la fonction publique ou du gouvernement, y compris au plus haut niveau***, dans l'exercice de ses fonctions;

Amendement 57
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) l'infraction a généré ou était censée générer des avantages financiers importants, ou a permis d'éviter des dépenses substantielles, directement ou indirectement;

Amendement 58
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) l'auteur de l'infraction fait activement obstacle à l'inspection, aux contrôles douaniers ou aux activités d'enquête, détruit des preuves, ou intimide ou influence des témoins ou des plaignants;

Amendement 59
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) l'auteur de l'infraction ne fournit pas d'assistance aux organismes de contrôle et autres autorités répressives

lorsque la loi l'exige;

Amendement 60
Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) dans le cas de personnes morales, l'infraction a été commise par une personne exerçant une fonction dirigeante au sein de la personne morale en cause.

Amendement 61
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexies) la personne physique ou morale a commis précédemment des infractions relevant des articles 3 et 4.

Amendement 62
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour autant que cela ne soit pas déjà une obligation en vertu de mesures restrictives de l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les *éléments suivants* puissent être *considérés* comme une circonstance atténuante:

1. Pour autant que cela ne soit pas déjà une obligation en vertu de mesures restrictives de l'Union, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4, les *circonstances suivantes* puissent être *considérées* comme une circonstance atténuante:

Amendement 63
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) l'auteur de l'infraction signale l'infraction aux autorités compétentes avant que celles-ci ne la détecte.

Amendement 64
Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lors de l'évaluation des circonstances atténuantes, les autorités compétentes tiennent compte de la nature, et de l'étendue des informations fournies par l'auteur de l'infraction, ainsi que du moment où il les a fournies et de son niveau de coopération.

Amendement 65
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fonds ou ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union à l'égard desquels la personne, l'entité ou l'organisme désignés commet une infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, points h), i) ou h), ii), ou y participe, soient considérés comme des «produits» du crime aux fins de la directive (UE) [.../...] [directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs].

*1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fonds ou ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union à l'égard desquels la personne, l'entité ou l'organisme désignés commet une infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, points h), i) ou h), ii), ou y participe, soient considérés comme des «produits» du crime aux fins de la directive (UE) [.../...] **du Parlement européen et du Conseil** [directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs].*

Amendement 66
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les fonds ou ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union à l'égard desquels la personne, l'entité ou l'organisme désignés figurant sur la liste du règlement (UE) n° 269/2014^{1 bis} du Conseil et du règlement (UE) n° 833/2014^{1 ter} du Conseil, commet une infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, de la présente directive soient gelés ou confisqués conformément aux articles 11 à 18 bis de la directive [relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs].

1 bis Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6).

1 ter Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

Amendement 67
Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission publie des lignes directrices sur l'utilisation des instruments, produits et biens confisqués à des fins d'indemnisation, de restitution et de réparation à l'égard des États, en particulier dans le contexte d'une guerre d'agression, dans la mesure où les intérêts en jeu sont directement ou indirectement concernés par des activités criminelles couvertes par la directive [relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs].

Amendement 68
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'infraction pénale a été commise en tout ou en partie sur son territoire, y compris dans son espace aérien;

Amendement

a) l'infraction pénale a été commise en tout ou en partie sur son territoire, y compris dans son espace aérien **et ses eaux territoriales**;

Amendement 69
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;

Amendement

e) l'infraction est commise pour le compte d'une personne **physique ou** morale établie sur son territoire;

Amendement 70
Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale en ce qui concerne toute activité réalisée en tout ou en partie sur son territoire.

Amendement

f) l'infraction est commise pour le compte d'une personne **physique ou** morale en ce qui concerne toute activité réalisée en tout ou en partie sur son territoire.

Amendement 71
Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins **quatre** ans d'emprisonnement,

Amendement

b) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins **cinq** ans d'emprisonnement,

Amendement 72
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes ***leurs*** autorités administratives, répressives et judiciaires compétentes.

Amendement

1. Chaque État membre crée ou désigne un organisme spécifique aux fins de la coordination et de la coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes ses autorités administratives, répressives et judiciaires compétentes sur son territoire. L'organisme spécifique visé au premier alinéa est chargé des missions suivantes:

Amendement 73
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Ces mécanismes visent au moins:

Amendement

L'organisme spécifique visé au premier alinéa est chargé des missions suivantes:

Amendement 74
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***à*** garantir des priorités communes et une compréhension des liens entre la répression pénale et la répression administrative;

Amendement

a) garantir des priorités communes et une compréhension des liens entre la répression pénale et la répression administrative;

Amendement 75
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***l'échange d'informations*** à des fins stratégiques et opérationnelles;

Amendement

b) ***échanger des informations*** à des fins stratégiques et opérationnelles;

Amendement 76
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **la consultation** dans le cadre d'enquêtes individuelles;

Amendement

c) **consulter** dans le cadre d'enquêtes individuelles;

Amendement 77
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **l'échange de** bonnes pratiques;

Amendement

d) **échanger les** bonnes pratiques;

Amendement 78
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **l'assistance aux** réseaux de praticiens travaillant sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union.

Amendement

e) **assister les** réseaux de praticiens travaillant sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union.

Amendement 79
Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes soient dotées des ressources humaines, techniques et financières ainsi que des locaux et des infrastructures nécessaires pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives en cas de violations des mesures restrictives de l'Union et à ce qu'une formation spécialisée soit dispensée aux autorités administratives,

*répressives et judiciaires compétentes
concernées par ces tâches.*

Amendement 80
Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les enquêtes sur des affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient aussi disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires **et appropriées** pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les enquêtes sur des affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient aussi disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

Amendement 81
Proposition de directive
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Coopération entre les autorités des États membres, la Commission, Europol, Eurojust **et** le Parquet européen

Amendement

Coopération entre les autorités des États membres, la Commission, Europol, Eurojust, le Parquet européen **et l'Office européen de la lutte antifraude**

Amendement 82
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les **autorités** des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen et la Commission **coopèrent**, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, la Commission **et, s'il y a lieu,**

Amendement

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les **organismes spécifiques nationaux des États membres établis à [l'article 13] de la présente directive** des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen, **l'Office européen de la lutte antifraude** et la Commission, **se réunissent régulièrement dans un format structuré**

Europol et Eurojust fournissent une assistance technique et opérationnelle afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites par les autorités compétentes.

afin de se coordonner et de coopérer, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 *de la présente directive*. À cette fin, la Commission *met en place un réseau permanent d'experts et de praticiens destiné au partage des bonnes pratiques et fournit* une assistance technique et opérationnelle afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites par les autorités compétentes, *Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude, dans le respect du droit de l'Union. Le réseau permanents d'experts et de praticiens fournit également une cartographie qu'il met à la disposition du public et régulièrement mise à jour des risques de violation ou de contournement des mesures restrictives de l'Union qui visent des zones géographiques et des secteurs et activités spécifiques.*

Amendement 83
Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes des États membres partagent également régulièrement avec la Commission et les autres autorités compétentes des informations sur des questions pratiques, notamment les méthodes de contournement, *telles que* les structures visant à dissimuler l'identité de ceux qui détiennent et contrôlent effectivement les avoirs, par exemple.

Amendement 84
Proposition de directive
Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Article 16 bis

Coopération internationale

Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités compétentes des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen et la Commission, coopèrent, dans les limites de leurs compétences et de leurs attributions respectives, avec les autorités compétentes des pays tiers dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4, dans le plein respect des droits fondamentaux et du droit international.

Amendement 85
Proposition de directive
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Modifications de la directive (UE)
2018/1673

Amendement

Modifications de la
directive (UE) 2018/1673 *visant à lutter
contre le blanchiment de capitaux au
moyen du droit pénal*

Amendement 86
Proposition de directive
Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Statistiques

- 1. Les États membres collectent et tiennent à jour, au niveau central, des statistiques complètes sur les mesures prises au titre de la présente directive.*
- 2. Sans préjudice des obligations en matière de communication d'informations prévues par d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres, trois fois par an pendant les deux premières années*

après le [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et chaque année par la suite, mettent à la disposition du public et présentent à la Commission des rapports les statistiques suivantes concernant les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 ventilées par type de mesure restrictive de l'Union: a) le nombre de procédures pénales engagées;

b) le nombre de procédures pénales rejetées;

c) le nombre de procédures pénales ayant donné lieu à un acquittement;

d) le nombre de procédures pénales ayant donné lieu à une condamnation;

e) le nombre de procédures pénales en cours;

f) le nombre de procédures pénales portées devant le Parquet européen.

g) la durée moyenne des procédures pénales;

h) le nombre de procédures pénales ayant impliqué une coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres, les organes et organismes compétents de l'Union et les autorités compétentes de pays tiers.

i) la valeur des fonds et des ressources économiques gelés;

j) la valeur des fonds et des ressources économiques confisqués.

Les statistiques à fournir comprennent également les types et niveaux de sanctions infligées en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'[article 18 ter] concernant l'établissement de règles détaillées sur les informations à collecter et la méthode de collecte des statistiques visées au paragraphe 2 du présent article, ainsi que

les modalités de leur transmission à la Commission.

4. Dans les deux semaines suivant la réception des statistiques visées au paragraphe 2, la Commission les met à la disposition du public sur son site internet, en conservant la ventilation par État membre.

Amendement 87
Proposition de directive
Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'[article 18 bis] est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

3. La délégation de pouvoir visée à l'[article 18 bis] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. *Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

6. *Un acte délégué adopté en vertu de l'[article 18 bis] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

Amendement 88
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues par d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres transmettent chaque année à la Commission les statistiques suivantes sur les infractions pénales visées aux articles 3 et 4:*
- a) *le nombre de procédures pénales engagées, de rejets, d'acquittements, de condamnations et de procédures en cours;*
 - b) *les types et niveaux de sanctions infligées en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.*

Amendement 89
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

Amendement

2 bis. Au plus tard le ... [18 mois après la

date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission évalue la coopération entre les États membres et la Commission et les autres institutions, organes et organismes de l'Union. Cette évaluation détermine les besoins et les modalités quant à l'extension des compétences du Parquet européen aux infractions pénales en cas de violation et de contournement des mesures restrictives de l'Union.

Amendement 90
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres transmettent à la Commission les données statistiques visées au paragraphe 2 au moyen des outils spécifiques d'établissement de rapports mis en place par la Commission pour l'établissement de rapports dans le domaine des mesures restrictives.

Amendement

supprimé

Amendement 91
Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le [OP- veuillez insérer la date: cinq ans après la fin de la période de transition] au plus tard, la Commission réalise une évaluation des effets de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Amendement

4. Au plus tard le ... [66 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], et tous les trois ans par la suite, la Commission réalise une évaluation des effets et de l'efficacité de la présente directive compte tenu des statistiques annuelles fournies par les États membres et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui est rendu public. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide des mesures de suivi appropriées, y compris, le cas échéant, une proposition

législative.

OPINION MINORITAIRE

conformément à l'article 55, paragraphe 4, du règlement intérieur
Clare Daly au nom du groupe The Left

Faute d'examen et de délibération appropriés, la proposition se limite à qualifier d'infraction pénale de l'Union européenne toute violation de mesures restrictives de l'Union, et la directive correspondante établit par conséquent des sanctions pénales sévères applicables. Il n'a en particulier été réalisé aucune analyse d'impact et la contribution de société civile a été extrêmement limitée.

L'incrimination, à l'échelle de l'Union, de la violation des mesures restrictives était justifiée, car l'application incohérente par les États membres nuit à l'efficacité desdites mesures. Toutefois, rien ne prouve que l'absence d'incrimination pour violation de sanctions dans certains États membres, ou la coexistence de régimes administratifs et pénaux dans d'autres, suffise à expliquer les faibles niveaux de détection, de poursuites et de condamnations pour ce type d'infraction. L'élargissement notable de la portée du comportement criminel dans l'Union en l'espèce est donc contraire au principe de l'ultima ratio, qui exige que le législateur ne se fonde sur le droit pénal que si d'autres mesures se sont avérées insuffisantes pour atteindre les objectifs visés.

Les propositions d'incrimination au niveau de l'Union devraient toujours faire l'objet d'un examen approfondi du législateur et de la société civile. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Ainsi, la géopolitique a balayé l'exigence d'une délibération et d'un contrôle démocratiques véritables, créant ce faisant un dangereux précédent.

12.6.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

(COM(2022)0684 – C9-0401/2022 – 2022/0398(COD))

Rapporteur pour avis: Vlad Gheorghe

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Depuis le début de l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine, le 24 février 2022, l'Union a adopté un ensemble sans précédent de mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques et morales qui sont directement impliquées ou facilitent la guerre. L'ambition de ces mesures à visée politique et économique est de réduire la capacité de la Russie à poursuivre ses attaques militaires contre l'Ukraine. Compte tenu de la grande diversité sectorielle des entités sous le coup de sanctions, il est essentiel de redoubler d'efforts afin qu'elles soient effectivement mises en œuvre au niveau de l'Union.

L'ajout de l'infraction de contournement des sanctions sur la liste des infractions de l'UE exige l'adoption de mesures spécifiques au niveau national et au niveau de l'Union pour lutter contre ce phénomène. Il est primordial de renforcer l'efficacité des sanctions existantes, afin que les effets économiques escomptés sur les personnes et entités visées se concrétisent. L'objectif du présent rapport est de mettre en évidence le rôle crucial que joue le Parquet européen dans les enquêtes sur le contournement des sanctions, car il s'agit de l'organe le plus à même de lutter contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE. En outre, étant donné que les profits illicites découlant du contournement de sanctions sont liés aux intérêts financiers de l'Union, le Parquet européen devrait disposer du même accès aux informations que les autorités compétentes nationales, notamment si sa compétence devait s'étendre à la lutte contre le contournement des sanctions.

Le rapport s'inscrit dans la continuité de l'appel à utiliser les avoirs confisqués pour le contournement des sanctions des mesures restrictives de l'UE à l'encontre de la Russie aux fins de l'indemnisation des victimes en Ukraine. La valeur monétaire de ces actifs devrait servir l'objectif de construction et de reconstruction des infrastructures en Ukraine, ainsi que l'indemnisation de la population victime.

Le rapport souligne, entre autres, la nécessité d'infliger des amendes proportionnées en cas de contournement des sanctions et de renforcer la coopération entre les autorités nationales, notamment par la mise en place d'une structure commune d'exécution des sanctions, dans

l'optique de soutenir les États membres dans la mise en œuvre des mesures restrictives de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il arrive fréquemment que les personnes, entités et organismes qui sont désignés individuellement dans le cadre de mesures restrictives de l'Union et qui font l'objet de ces mesures soient impliqués en tant qu'instigateurs ou complices. Par exemple, la pratique des personnes et entités désignées consistant à transférer des fonds, des biens ou des ressources économiques à **un tiers** en vue de contourner les mesures restrictives de l'Union est de plus en plus répandue. Par conséquent, cette pratique est couverte par l'infraction de contournement, que la présente directive harmonise.

Amendement

(6) Il arrive fréquemment que les personnes, entités et organismes qui sont désignés individuellement dans le cadre de mesures restrictives de l'Union et qui font l'objet de ces mesures soient impliqués en tant qu'instigateurs ou complices. Par exemple, la pratique des personnes et entités désignées consistant à transférer des fonds, des biens ou des ressources économiques à **une partie étroitement liée, y compris des personnes à charge**, en vue de contourner les mesures restrictives de l'Union est de plus en plus répandue **et doit être combattue car elle compromet l'efficacité des mesures restrictives de l'Union**. Par conséquent, cette pratique est couverte par l'infraction de contournement, que la présente directive harmonise.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La violation des mesures restrictives de l'Union est souvent liée à d'autres activités criminelles et plus particulièrement motivée par l'appât du gain. Si le contournement de mesures restrictives génère des profits, il permet

également l'utilisation continue d'actifs. Cela compromet les objectifs et l'efficacité de ces mesures restrictives, et il y a lieu d'en tenir compte. Les produits de la violation de mesures restrictives de l'Union ou d'instruments employés pour violer les mesures restrictives devraient faire l'objet d'une confiscation. Lorsque les avoirs confisqués proviennent de la violation des mesures restrictives de l'Union imposées à la Russie à la suite de la guerre d'agression contre l'Ukraine, les recettes nettes résultant de la liquidation de ces avoirs devraient servir à l'objectif de construction et de reconstruction des infrastructures en Ukraine, y compris par l'utilisation d'instruments financiers, ainsi qu'à l'indemnisation de la population victime.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les violations des mesures restrictives de l'Union, les autorités compétentes des États membres devraient coopérer par l'intermédiaire d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen et avec ceux-ci. Ces autorités compétentes devraient également échanger des informations entre elles et avec la Commission sur des questions pratiques.

Amendement

(19) Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les violations des mesures restrictives de l'Union, les autorités compétentes des États membres devraient coopérer par l'intermédiaire d'Europol, d'Eurojust et du Parquet européen et avec ceux-ci, ***conformément à leurs mandats respectifs.*** Ces autorités compétentes devraient également échanger des informations entre elles et avec la Commission sur des questions pratiques.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Aux fins de la présente directive, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient collaborer étroitement avec les niveaux centraux et décentralisés du Parquet européen en ce qui concerne les États membres qui participent à la mise en œuvre d'une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, si applicable au titre du règlement (UE) 2017/1939^{1bis}. Dès lors, les bureaux de recouvrement des avoirs devraient être soumis aux obligations de signalement prévues par le règlement relatif au Parquet européen et communiquer des informations à ce dernier ainsi qu'aux autorités compétentes nationales et aux cellules de renseignement financier.*

^{1bis} *Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).*

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) *Les infractions résultant d'une violation des mesures restrictives de l'Union impliquant des personnes désignées, les personnes qui sont à leur charge, l'entité ou l'organisme énumérés dans les actes juridiques de l'Union concernant des mesures restrictives, tels que le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil^{1 bis} et le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil^{1 ter}, doivent être examinées à la lumière des infractions*

portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6).

^{1 ter} Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1).

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les objectifs de la présente directive, à savoir garantir des définitions communes des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et prévoir des sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées pour les infractions graves liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, compte tenu de la nature transfrontière inhérente à la violation des mesures restrictives de l'Union et du fait qu'elle est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union consistant à préserver la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à défendre les valeurs communes de l'Union. En conséquence, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité

Amendement

(23) Les objectifs de la présente directive, à savoir garantir des définitions communes des infractions liées à la violation des mesures restrictives de l'Union et prévoir des sanctions pénales efficaces, dissuasives et proportionnées pour les infractions graves liées à la violation des mesures restrictives de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, l'être mieux au niveau de l'Union, ***y compris par la participation active du Parquet européen dans le cadre de son mandat,*** compte tenu de la nature transfrontière inhérente à la violation des mesures restrictives de l'Union et du fait qu'elle est susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de l'Union consistant à préserver la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à défendre les valeurs communes de l'Union ***et ses***

UE. Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

intérêts financiers. Le Parquet européen, en tant qu'organe de l'Union spécialisé dans les enquêtes sur les délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, devrait jouer un rôle crucial dans les enquêtes sur les délits de contournement des mesures restrictives de l'Union lorsqu'elles sont considérées comme portant atteinte à ces intérêts financiers. En conséquence, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité UE. *Il conviendrait notamment d'envisager de redoubler d'efforts pour prévenir le contournement des mesures restrictives de l'Union, afin d'aider les États membres à mettre en œuvre ces mesures.* Conformément au principe de proportionnalité énoncé au même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement 7

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «personne, entité ou organisme désignés»: les personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union consistant à geler des fonds et des ressources économiques et à interdire la mise à disposition de fonds et de ressources économiques;

Amendement

b) «personne, entité ou organisme désignés»: les personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union consistant à geler des fonds et des ressources économiques et à interdire la mise à disposition de fonds et de ressources économiques, *notamment des restrictions de déplacements dans l'Union;*

Amendement 8

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv) et h), v), soient passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins **100 000** EUR. Les États membres font en sorte que le seuil de **100 000** EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv) et h), v), lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

Amendement

(3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv) et h), v), soient passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins **50 000** EUR. Les États membres font en sorte que le seuil de **50 000** EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii), h), iv) et h), v), lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

Amendement 9

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h), i) et h), ii), et point i), soient passibles d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elles concernent des fonds ou des ressources économiques d'une valeur d'au moins 100 000 EUR. Les États membres veillent à ce que le seuil de 100 000 EUR ou plus puisse également être atteint en regroupant une série d'infractions liées visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à g), points h), i) et h), ii), et point i), lorsqu'elles ont été commises par le même auteur.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 10

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions supplémentaires. Ces sanctions supplémentaires comprennent des amendes.

Amendement

(5) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont commis les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions supplémentaires, qui peuvent être des amendes. ***Ces amendes sont proportionnelles au montant des fonds ou ressources économiques en cause dans l'infraction, avec un maximum d'au moins 10 000 000 EUR lorsque ces infractions portent sur des fonds ou ressources économiques d'une valeur d'au moins 100 000 EUR.***

Amendement 11

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

(2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 7, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii) à h), v) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **1** % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

Amendement

(2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour responsables en vertu de l'article 7, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points h), iii) à h), v) soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à **5** % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

Amendement 12

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

(3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour

Amendement

(3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour les personnes morales tenues pour

responsables en vertu de l'article 7, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à f), points h), i) et h), ii), et point i), soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

responsables en vertu de l'article 7, les infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à f), points h), i) et h), ii), et point i), soient passibles d'amendes dont la limite maximale ne peut être inférieure à 10 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale concernée au cours de l'exercice financier précédant l'adoption de la décision infligeant une amende.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 10 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les fonds ou ressources économiques faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union et pour lesquels la personne, l'entité ou l'organisme désignés, énumérés dans le règlement (UE) n° 269/2014 et le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, commettent une infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, ou y participent, soient gelés et confisqués conformément aux articles 11 à 18 de la directive (UE) [.../.../] du Parlement européen et du Conseil [relative au recouvrement et à la confiscation des avoirs]^{1bis}. En outre, les États membres veillent à ce que l'article 13 de la directive (UE) [.../.../] [relative au recouvrement et à la confiscation des avoirs] soit pleinement mis en œuvre, sans retard injustifié, en ce qui concerne la partie étroitement liée au suspect, à l'accusé ou à la personne condamnée au sens de la directive.

^{1bis} COM(2022) 245.

Amendement 14

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les produits sont utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, en accordant, dans la mesure du possible, une attention particulière aux victimes. Les États membres décident à quels domaines d'intérêt public et à quelles fins sociales les recettes ou les recettes nettes résultant de la liquidation des recettes peuvent être utilisées, sauf pour ces dernières lorsqu'elles sont établies en tant que ressources propres conformément à l'article 311, paragraphe 3, du traité FUE et lorsqu'elles sont liées à l'agression russe contre l'Ukraine, auquel cas elles constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil^{1bis} («le règlement financier») jusqu'à l'établissement de la ressource propre correspondante conformément à l'article 311, paragraphe 3, du TFUE et sans préjudice de la restitution, de l'indemnisation, des victimes et du public concerné et de la capacité des États membres à mettre en œuvre la directive. Ces recettes affectées externes sont principalement affectées à l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde pour la ligne budgétaire «Voisinage oriental» (14 02 01 11), ou, le cas échéant, à l'IVDCI – Europe dans le monde pour la ligne budgétaire du fonds commun de provisionnement (14 02 01 70) et, si nécessaire, aux lignes budgétaires qui y feront suite dans le prochain CFP.

*Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du
Parlement européen et du Conseil*

du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Amendement 15

Proposition de directive

Article 10 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque les amendes visées à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphes 2 et 3, sont liées aux infractions visées aux articles 3 et 4 et à la violation de mesures restrictives de l'Union dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, elles devraient servir l'objectif de reconstruction des infrastructures et d'indemnisation de la population victime en Ukraine.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 13 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de la présente directive, lorsque la notion d'«autorités compétentes» renvoie aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites, elle est interprétée comme comprenant les niveaux centraux et décentralisés du Parquet européen en ce qui concerne les États membres qui participent à l'instauration d'une coopération renforcée concernant la création

du Parquet européen. Les bureaux de recouvrement des avoirs sont donc tenus d'assumer les obligations prévues par le règlement sur le Parquet européen, y compris l'obligation de faire rapport au Parquet européen en vertu de l'article 24 dudit règlement, d'adopter des mesures s'ils en reçoivent l'instruction en tant qu'autorités compétentes en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen et de garantir l'accès aux informations en vertu de l'article 43, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen.

Amendement 17

Proposition de directive Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les enquêtes sur des affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient aussi disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils *et mécanismes* d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les enquêtes sur des affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient aussi disponibles pour les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

Amendement 18

Proposition de directive Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les infractions visées aux articles 3 et 4 qui impliquent des personnes, une entité ou un organisme désignés, énumérés dans les actes juridiques de l'Union relatifs aux mesures restrictives, tels que le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil et le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, et qui relèvent du mandat du Parquet

européen, sont renvoyées à ce dernier pour enquête, poursuites et jugement.

Justification

Étant donné que les ressources confisquées pour violation des sanctions à l'encontre de personnes et d'entités impliquées dans l'agression russe contre l'Ukraine font partie du budget de l'Union, ces ressources relèvent des intérêts financiers de l'Union. Par conséquent, c'est le Parquet européen qui devrait engager des poursuites pour ces infractions, car il s'agit de l'organe de l'Union le plus à même de traiter la dimension transfrontière du contournement des sanctions.

Amendement 19

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, la Commission et, s'il y a lieu, Europol et **Eurojust** fournissent une assistance technique et opérationnelle afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites par les autorités compétentes.

Amendement

(1) Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen, ***lorsque des États membres participant à la coopération renforcées pour l'établissement du Parquet européen sont concernés***, et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3 et 4. À cette fin, la Commission et, s'il y a lieu, Europol, ***Eurojust et le Parquet européen, lorsque des États membres participant à la coopération renforcée pour l'établissement du Parquet européen sont concernés***, fournissent une assistance technique et opérationnelle afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites par les autorités compétentes.

Amendement 20

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La Commission, Europol, Eurojust ainsi que les autorités des États membres, en particulier les bureaux de recouvrement des avoirs et les bureaux de gestion des avoirs, conformément à la directive (UE) [...]... [directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs], coopèrent avec le Parquet européen en ce qui concerne les infractions visées aux articles 3 et 4 qui impliquent une personne, une entité ou un organisme désignés énumérés dans le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, et dont le Parquet européen est saisi aux fins d'enquête, de poursuites et de renvoi en jugement.

Amendement 21

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Les autorités compétentes des États membres partagent également régulièrement avec la Commission et les autres autorités compétentes des informations sur des questions pratiques, notamment les méthodes de contournement, telles que les structures visant à dissimuler l'identité de ceux qui détiennent et contrôlent effectivement les avoirs, par exemple.

(2) Les autorités compétentes des États membres partagent également régulièrement avec la Commission, ***le Parquet européen*** et les autres autorités compétentes des informations sur des questions pratiques, notamment les méthodes de contournement, telles que les structures visant à dissimuler l'identité de ceux qui détiennent et contrôlent effectivement les avoirs, par exemple, ***dans les limites de l'exercice de leurs compétences respectives.***

Amendement 22

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le nombre de procédures pénales portées devant le Parquet européen.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la valeur monétaire des fonds et ressources économiques gelés et confisqués pour chaque cas de violation aux mesures restrictives de l'Union;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les types d'autorités nationales participant aux enquêtes et aux procédures pénales.

Justification

Il s'agit de déterminer quelles autorités nationales sont les plus sollicitées et, par conséquent, susceptibles de nécessiter des ressources financières et techniques supplémentaires.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union
Références	COM(2022)0684 – C9-0401/2022 – 2022/0398(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 12.12.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 16.3.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Vlad Gheorghe 28.3.2023
Examen en commission	26.4.2023
Date de l'adoption	8.6.2023
Résultat du vote final	+: 21 -: 1 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Olivier Chastel, Andor Deli, Pascal Durand, José Manuel Fernandes, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Eero Heinäluoma, Niclas Herbst, Adam Jarubas, Moritz Körner, Zbigniew Kuźmiuk, Camilla Laureti, Siegfried Mureşan, Dimitrios Papadimoulis, Bogdan Rzońca, Eleni Stavrou, Nils Ušakovs
Suppléants présents au moment du vote final	Jonás Fernández, Jens Geier, Fabienne Keller, Petri Sarvamaa
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Markus Ferber, Massimiliano Smeriglio

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

21	+
PPE	Asim Ademov, Markus Ferber, José Manuel Fernandes, Niclas Herbst, Adam Jarubas, Siegfried Mureşan, Petri Sarvamaa, Eleni Stavrou
Renew	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Fabienne Keller, Moritz Körner
S&D	Pascal Durand, Jonás Fernández, Jens Geier, Eero Heinäluoma, Camilla Laureti, Massimiliano Smeriglio, Nils Ušakovs
The Left	Dimitrios Papadimoulis

1	-
NI	Andor Deli

2	0
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Définition des infractions pénales et des sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union		
Références	COM(2022)0684 – C9-0401/2022 – 2022/0398(COD)		
Date de la présentation au PE	2.12.2022		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 12.12.2022		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 16.3.2023	ECON 12.12.2022	JURI 12.12.2022
Avis non émis Date de la décision	ECON 25.1.2023	JURI 31.1.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Sophia in 't Veld 28.3.2023		
Examen en commission	31.1.2023	22.5.2023	
Date de l'adoption	6.7.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	36 2 2	
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Vasile Blaga, Patrick Breyer, Saska Bricmont, Damien Carême, Patricia Chagnon, Clare Daly, Lucia Āuriš Nicholsonová, Sylvie Guillaume, Sophia in 't Veld, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Karlo Ressler, Diana Riba i Giner, Birgit Sippel, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Yana Toom		
Suppléants présents au moment du vote final	Nathalie Colin-Oesterlé, Beata Kempa, Leopoldo López Gil, Kostas Papadakis, Thijs Reuten, Domènec Ruiz Devesa, Isabel Wiseler-Lima		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	François-Xavier Bellamy, Isabel Benjumea Benjumea, Hildegard Bentele, Marie Dauchy, Vlad Gheorghe		
Date du dépôt	7.7.2023		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

36	+
ECR	Beata Kempa
PPE	François-Xavier Bellamy, Isabel Benjumea Benjumea, Hildegard Bentele, Vasile Blaga, Nathalie Colin-Oesterlé, Leopoldo López Gil, Lukas Mandl, Nadine Morano, Karlo Ressler, Isabel Wiseler-Lima
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Vlad Gheorghe, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Yana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Sylvie Guillaume, Lukasz Kohut, Javier Moreno Sánchez, Thijs Reuten, Domènec Ruiz Devesa, Birgit Sippel
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

2	-
NI	Kostas Papadakis
The Left	Clare Daly

2	0
ID	Patricia Chagnon, Marie Dauchy

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention